

PREFECTURE DE LA
DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

950814

REFERENCE A RAPPELER

N°
DATE : 01 JUIN 1995

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 79-1108 du 20.12.1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, leur retrait et aux renonciations à celles-ci.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris par son application ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-1620 du 7.10.1977 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Astier.

VU l'arrêté préfectoral 80-1965 du 30.10.1980 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 77-1620 du 7.10.1977 autorisant la Société Dordognaise des Chaux et Ciments de Saint-Astier à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Astier.

VU la demande présentée et enregistrée le 29.09.1993 par laquelle la Société Dordognaise des Chaux et Ciments domiciliée à Saint Astier, sollicite l'autorisation d'étendre une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT ASTIER.

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 16.12.1993 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 16.11.1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0264 du 27.02.1991 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de liaison autoroutière,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-7, L 111-8, L 111-9, L 111-10, R 111-26-1 et R 123-26,

VU le dossier d'enquête préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute
- à la mise en conformité du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT ASTIER

Considérant qu'une partie de la demande d'extension susvisée porte sur des parcelles dont le tréfonds est situé à proximité immédiate ou sous le tracé projeté pour l'autoroute A 89, et que, dans ces conditions, leur exploitation est susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de cette voie autoroutière ; en conséquence elle est incompatible avec la bande de 300 m dans laquelle s'inscrira le tracé de l'autoroute A 89 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er

La Société Dordognaise des Chaux et Ciments de Saint Astier, domiciliée à Saint Astier, est autorisée à étendre le périmètre d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire qu'elle possède sur le territoire de la commune de Saint-Astier, aux lieux-dits "La Jarthe", "Jevah Ouest" et "le Perrier" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

L'autorisation d'extension porte sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit "La Jarthe" - section AL
parcelles n° 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136,

- lieu-dit "Le Roudier-Est" - section AL
parcelles n° 241, 242, 243, 248, 268, 270, 273, 276, 278,
279, 280, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295,
296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 251, 252, 374,
247,

- et sur une partie des parcelles suivantes : lieu-dit "Roudier Est" section AL

parcelles n° 235, 244, 245, 246, 281, 282, 283

L'extension autorisée porte sur la partie des surfaces des parcelles susvisées, située au Nord-Ouest de la limite de l'emprise de l'autoroute portée sur le plan référencé 95/172/1 visé à l'article 9.11.

Article 2 -

Il est sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'extension portant sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit "Jevah Ouest", section AL
parcelle 184,

- lieu-dit "Roudier-Est" section AL
parcelles 232, 233, 234,

et sur une partie des parcelles suivantes :

- lieu-dit "Roudier-Est" section AL
parcelles 235, 244, 245, 246, 281, 282, 283,

Le sursis à statuer porte sur la partie des surfaces des parcelles susvisées située au Sud-Est de l'emprise de l'autoroute portée sur le plan référencé 95/172/1 visé à l'article 9.11 et annexé à l'original du présent arrêté.

La validité du présent sursis est de 2 ans au maximum à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, et sur confirmation de sa demande par la société précitée, une décision définitive sera prise dans le délai de 2 mois.

Article 3 - Activité

L'activité est visée par les rubriques n° 2510.1 (Exploitation de carrières) et 2515/2 (Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels, puissance installée de 45 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par la rubrique 1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3.1.1992 sur l'eau (rejets d'effluents provenant de l'exhaure des carrières).

Article 4 - Volume d'activité

Le tonnage annuel maximum extrait est de 120 000 t/an ; c'est-à-dire un volume de vide de 55 000 m³/an.

Les installations de concassage peuvent traiter, au maximum 120 000 t/an de matériaux ; les matériaux en question peuvent provenir d'autres carrières que celles que le pétitionnaire détient à St Astier.

Les capacités de pompage des eaux d'exhaure sont de 210 m³/h.

La superficie totale approximative de l'exploitation est portée à 34 ha 28 a.

Article 5 - Durée de l'autorisation et droit des tiers

L'autorisation d'exploiter les surfaces définies à l'article 2 est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Par ailleurs, l'exploitation ne pourra se dérouler que sur les parcelles où le plan d'occupation des sols de la commune de St Astier permet cette activité.

Article 6 - Règles et textes applicables

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit notamment se conformer :

- . aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.
- . aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application.
- . au Règlement Général des Industries Extractives
- . au décret n° 64-1149 du 16-11-64 portant règlement sur l'exploitation des carrières souterraines.

Sans préjudice de l'observation des mesures de police qui pourraient être prescrites conformément notamment aux dispositions de la loi du 19.07.1976 susvisée ainsi que du Code Minier et des textes pris pour leur application, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions fixées ci-après.

Article 7 - Aménagement

7.1 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

7.2 Doivent être apposés sur chacune des voies d'accès aux carrières, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

7.3 Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place

Article 8 - Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont réalisés les aménagements et les plans nécessaires à la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret du 21.09.1977 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation susvisée sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant indique au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 -

9.1 Méthode d'exploitation

L'exploitation est réalisée par la méthode "des chambres et piliers abandonnées en quinconces".

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur maximale des galeries : 12 m
- largeur maximale des galeries : 11 m
- dimensions minimales efficaces des piliers : 11 m x 11 m

Les piliers seront positionnés suivant une maille carrée centrée. Ils sont de forme carrée. On entend par dimensions minimales efficaces, les dimensions des piliers mesurés, diminuées d'une épaisseur altérée par l'exploitation (fissuration liée à l'emploi d'explosifs par exemple).

Les dimensions des galeries seront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera ; ces changements interviendront dans les conditions définies à l'article 9.8.

9.2 *Emploi de l'explosif*

Avant chaque tir, l'exploitant réalisera un plan de tir (géométrie des charges, schéma d'amorçage, répartition des charges...) qui sera archivé et tenu à la disposition du Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

9.3 *Toit de l'exploitation*

L'exploitation doit se dérouler de telle sorte que le banc situé au toit des galeries, ait une épaisseur qui ne peut être inférieure à 5 m.

L'exploitant inspecte le toit de l'exploitation en effectuant, si nécessaire, des carottages et prévient M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il détecte une fissure ou constate une diminution de l'épaisseur de ce banc.

9.4 *Qualité des zones exploitées*

Au cours de l'extraction l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Dans le cas où une diminution de la résistance des roches en question est constatée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est averti et de nouveaux calculs sont soumis à son avis.

9.5 L'exploitant signale sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement la survenance de tout incident d'exploitation et notamment l'apparition de toute fissure dans les piliers ou dans le massif.

9.6 *Issue de secours*

Tout chantier doit avoir au moins deux communications avec le jour. L'issue de secours sera réalisée avant le commencement de l'exploitation en chambres et piliers.

9.7 *Aérage*

Le site est équipé de telle sorte que la qualité de l'atmosphère dans les travaux soit conforme aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. L'exploitant réalisera un puits d'aérage et de secours chaque fois que l'exploitation aura progressé de 200 m en direction. Ce puits sera équipé en sortie d'échelles métalliques.

Annuellement, l'exploitant fait procéder à des analyses d'air aux postes de travail dont il communique les résultats au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les meilleurs délais. L'organisme choisi pour effectuer ces prélèvements et ces analyses est choisi avec l'accord du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tout stockage de produits inflammables est interdit dans les travaux souterrains.

9.8 Etudes géotechniques

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment dans ceux concernés par les articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, l'exploitant adresse au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées à sa diligence.

L'organisme chargé de réaliser les études géotechniques susvisées est choisi en accord avec le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

9.9 Zone de protection

L'exploitation souterraine doit être arrêtée à une distance horizontale des limites du périmètre autorisée, telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

L'exploitant doit aviser le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, lorsque ses travaux souterrains arrivent à une distance de 50 m d'éléments de surface à protéger (bâtiments, routes, voies ferrées etc....)

L'exploitation souterraine ne pourra s'approcher à moins de 25 m (distance mesurée horizontalement) des limites du périmètre autorisé, par le présent arrêté et par les propriétaires. Cette zone de protection de 25 m est inconstructible et doit être rendue pérenne ; à cet effet l'exploitant devra, si nécessaire, instaurer des servitudes non aedificandi.

9.10 Ouvrages appartenant à des tiers, présents à l'intérieur du périmètre d'exploitation

L'exploitant préviendra la SNCF, EDF et GDF lorsque ses chantiers parviendront à une distance horizontale de 50 m de leurs ouvrages. Il prendra toutes précautions utiles en accord avec ces organismes pour que les travaux ne portent pas atteinte à leurs installations.

9.11 Passage de l'autoroute

L'exploitation ne pourra s'approcher d'une distance inférieure à 25 m de la limite d'emprise de l'autoroute.

La limite qui ne pourra pas dépasser l'exploitation sur les parcelles visées aux articles 1 et 2 est reportée sur le plan référencé 95/172/1 du 10 avril 1995 annexé à l'original du présent arrêté et adressé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à la Société Dordognaise des Chaux et Ciments de Saint Astier par transmission en date du 10 avril 1995.

L'exploitant permettra un libre accès aux galeries, aux organismes chargés des études nécessaires aux ouvrages autoroutiers. Il avertira dès que possible le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du commencement de tous travaux

situés au-dessus de ses chantiers ou de ses anciens chantiers ou à une distance inférieure à 25 m de ceux-ci.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2 L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation, ouvertures des galeries d'accès, orifices des puits d'aérage etc.. ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets doit être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture doit être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle doit être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer doivent être signalés par des pancartes placées d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

PLANS

Article 11

Un plan d'exploitation à l'échelle du 1/2000, du 1/2500 ou du 1/5000e est tenu à jour et à la disposition du service de contrôle. Sur sa demande, ce plan lui est expédié.

Sur ce plan figureront :

- les points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux
- l'implantation des galeries et piliers
- les cotes du mur de l'exploitation
- les courbes de niveau de la surface topographique
- la zone qui sera exploitée dans l'année suivante
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les parties abandonnées des travaux.

Ce plan est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.

Article 12

Avant le début de l'exploitation de l'extension un premier plan d'exploitation est communiqué au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

En plus des éléments visés à l'article 11, seront portés :

. les zones de protection fixées tant au regard du titre "Sécurité et salubrité publiques" (SSP - 1 - R) du Règlement Général des Industries Extractives qu'à celui des études géotechniques réalisées.

. les limites d'exploitation induites par le projet autoroutier.

Le plan d'exploitation devra avoir été recalé par rapport à la surface par un géomètre-expert. Ce dernier devra implanter des bornes judicieusement positionnées dans les travaux souterrains, et reporté sur le plan n° 95/172/1 visé à l'article 9.11.

Ce plan doit avoir l'accord du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le début des travaux dans la zone de l'extension.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2 L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3 Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4 Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité des réservoirs associés

13.5 Rejet des eaux

13.5.1 Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30° C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)

. les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Les eaux d'exhaure ne sont mélangées avec aucun rejet.

13.5.2 L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les mesures de débit et des paramètres susvisés auront lieu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les résultats seront transmis dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

13.5.3 Après décantation, les eaux sont rejetées dans le fossé en bordure du chemin d'accès.

13.6 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1 Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB (A)

- . période nocturne (21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés) : 55 dB (A).

13.8.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9 Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

13.10 Vibrations des tirs

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/sec mesurées suivant les 3 axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dans un délai de 1 an au moyen d'une étude de vibrations qui sera soumise à l'avis préalable de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. De nouvelles campagnes pourront être exigées quand les chantiers seront situés à proximité d'ouvrage de surface.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1 La remise en état des lieux en fin d'exploitation consistera à :

- évacuer tous les produits polluants ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées à cet effet.
- interdire, de façon pérenne, l'accès aux travaux souterrains, ainsi qu'à toute zone dangereuse.

Les galeries devront être nettoyées et le matériel enlevé. La stabilité devra être garantie de façon à exclure tout risque d'effondrement spontané et d'affaissement dangereux. En cas de problème, l'accès aux travaux souterrains devra demeurer possible à travers des ouvertures solidement cadencées ou murées.

14.2 La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêté définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

14.3 A la fin des travaux d'exploitation, l'exploitant réalisera en 3 exemplaires un plan précis de ses travaux figurant notamment l'emplacement des piliers.

Un exemplaire sera adressé à M. le Maire de St Astier et 2 exemplaires au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16

Les prescriptions des articles 3 à 7, 9.1 à 9.10, 10 à 11, 13 à 15, 17 et 18 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des carrières de la Société Dordognaise des Chaux et Ciments de Saint-Astier dont la surface est déterminée par l'arrêté n° 77-1620 du 7.10.1977 et par les articles 1, 2 et 9.11 du présent arrêté.

L'arrêté n° 80-1965 du 30.10.1980 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté n° 77-1620 du 7.10.1977 est abrogé.

Article 17

Le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la Société Dordognaise des Chaux et Ciments de St Astier.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée à la Mairie de St Astier et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de St ASTIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de Saint-Astier.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

M. le Maire de la commune de SAINT ASTIER

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **01 JUIN 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Signé : **Olivier du CRAY.**

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA





